

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Secrétariat général

La Défense, le

25 SEP. 2009

Nos réf. : SG03175bis

Monsieur,

Par différents courriers, vous m'avez interrogé sur différentes dispositions du projet de loi relatif au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Tout d'abord, je me réjouis que ce projet de loi vienne d'être adopté, en procédure accélérée à l'Assemblée nationale le 22 septembre dernier. La commission mixte paritaire qui permettra l'adoption définitive de cette loi essentielle aura lieu le 13 octobre prochain. La promulgation du texte devrait donc se faire avant la fin du mois d'octobre. L'engagement pris du vote de ce texte avant la fin de l'année va être tenu.

Vous m'avez sollicité par ailleurs sur le dimensionnement des effectifs qui seront transférés, tel que prévu à l'article 3 du projet de loi. Je tiens à vous rappeler que le nombre d'emplois à transférer sera fixé dans la future convention de transfert entre la collectivité bénéficiaire du transfert et le représentant de l'Etat. Ce nombre devra être compris entre un minimum d'emplois fixé par la loi et le nombre d'emplois pourvus dans le parc et les services supports associés, à la date de signature de la convention. Ce minimum se calcule sur la base du nombre d'emplois pourvus dans le parc et les services supports associés au 31 décembre de l'année précédant la signature de la convention auquel est appliqué le taux d'activité exercé au profit de la collectivité bénéficiaire du transfert pour l'année de référence. L'année de référence est la première année suivant le transfert des routes nationales d'intérêt local soit 2006 pour la plupart des départements, 2007 pour la Seine-Saint-Denis et 2008 pour La Réunion. Le taux d'activité exercée pour l'année de référence au profit de la collectivité bénéficiaire du transfert, est la quotité de temps passé, pendant l'année de référence, à l'exercice de missions pour le compte de cette collectivité. Le taux d'activité devra être évalué par agent que ce soit pour les OPA ou pour les services supports.

Monsieur Patrick GROSROYAT
USEE-CFDT
Plot I
30, passage de l'Arche
92055 La Défense Cedex

Des instructions concernant le pré-positionnement des agents seront données prochainement dans le cas d'un transfert total ou partiel du parc au 1er janvier 2010. Les personnels devront être pré-positionnés en fonction de l'entité fonctionnelle à laquelle ils appartiennent. Pour ceux qui ne seront pas transférés, ils seront positionnés principalement dans les directions interdépartementales des routes (DIR) et les services de navigations (SN). Un projet de circulaire sera présenté par la direction des ressources humaines aux représentants des OPA le 30 septembre 2009 puis dans le cadre d'un groupe d'échange, le 2 octobre. Les DIR ont vocation à accueillir la plus grande partie des agents non transférés. Dans la mesure où les Conseils généraux doivent se prononcer en premier sur le dimensionnement et la date souhaitée du transfert de façon à favoriser les transferts globaux, il est pour l'instant difficile pour les DIR de définir précisément des modalités d'accueil sans ces informations. L'étalement du processus de transfert sur 2 années rend par ailleurs l'exercice plus complexe.

Concernant la mise à disposition sans limitation de durée prévue à l'article 10-I, je vous confirme qu'aucun texte d'application n'est prévu par le projet de loi sur ce sujet. Les décisions de mise à disposition sans limitation de durée pourront être prises par les chefs de service. Ainsi, l'autorité de gestion conservera la présidence des CCOPA et donc la responsabilité des élections des membres des commissions paritaires. Une réflexion est en cours sur le renouvellement et le positionnement de ces CCP. Une première approche du sujet sera faite à l'occasion de la réunion du 30 septembre 2009. Les modalités de gestion pendant la mise à disposition entre la collectivité et l'autorité de gestion seront précisées ultérieurement.

S'agissant des droits sociaux et des droits syndicaux des OPA, je vous indique à nouveau que les OPA mis à disposition conservent le bénéfice de toutes les dispositions relatives à la protection sociale des ouvriers de l'Etat (mêmes garanties pendant les périodes de congés maladie, commission de réforme...). Après intégration, ils bénéficieront des dispositions de protection sociale des fonctionnaires territoriaux. Les OPA titulaires de mandats syndicaux (membres CCOPA...) gardent le bénéfice de ces mandats jusqu'à la fin de leur validité et les conditions d'exercice des droits syndicaux feront l'objet d'un examen lors de la réunion du 20 octobre 2009 avec les représentants du personnel.

Sur les conditions d'intégration prévues à l'article 11, je souhaite vous informer que les travaux interministériels ont commencé pour préparer le texte d'application prévu par le projet de loi afin de déterminer les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale (FPT) dans le respect des dispositions législatives actuellement prévues (prise en compte de la classification, des fonctions, des diplômes, de l'expérience professionnelle). A ce stade, il est prévu de reclasser les OPA dans la FPT dans les trois catégories d'emplois (A, B et C). Il faut approfondir la réflexion sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle qui constituera un des éléments du reclassement. Ce sujet sera évoqué à l'occasion de la réunion du 20 octobre 2009 avec les représentants du personnel.

Sur la question légitime des retraites prévue à l'article 11-II alinéa 2, en cas d'intégration dans la FPT, les périodes de cotisation au FSPOEIE permettront le versement d'une pension sur ce régime, les périodes de cotisation à la CNRACL permettront aussi le versement d'une pension. Pour le versement de ces pensions, la durée minimale de cotisation de 15 ans sera calculée en cumulant les périodes des 2 régimes.

Concernant le maintien de la rémunération et l'indemnité compensatrice, les dispositions du projet de loi visent le maintien de la rémunération globale antérieure soit outre le salaire de base, la prime d'ancienneté, la prime d'expérience, la prime de rendement et la prime de métier pour déterminer le montant d'une éventuelle indemnité compensatrice. Le versement des diverses indemnités pour service fait relève de l'organisation du travail mise en place dans chaque collectivité. Les agents qui opteront pour le transfert bénéficieront du régime de primes de la collectivité. Le versement de primes, si elles sont plus favorables, pourrait dans ce cas conduire plus rapidement à la fin du versement de l'indemnité compensatrice et le régime indemnitaire de fait ne sera pas figé.

Sur la clause de « revoyure » prévue à l'article 13 bis, les dispositions du projet de loi prévoient un état des lieux qui peut intervenir en fonction des vagues de transfert et au plus tard dans un délai de trois ans. Cette disposition ne vise aucunement à autoriser une modification du dispositif de mise à disposition sans limitation de durée et d'intégration dans la FPT, mais simplement à établir une première analyse de la situation dans laquelle se trouvent alors les agents (en fonction de leur âge, de leur département, des conditions dans lesquelles le parc aura été transféré ...).

Enfin, en ce qui concerne votre inquiétude sur les mesures catégorielles, je vous confirme mon intention de procéder en 2009 à la revalorisation des premiers niveaux d'emploi pour tenir compte du niveau atteint par le SMIC, ainsi qu'à la revalorisation du régime indemnitaire (prime de métier et prime de rendement). Ces mesures doivent néanmoins encore faire l'objet d'un accord interministériel, comme cela vous a été rappelé par la DRH.

Espérant avoir pu répondre à vos attentes, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet, Secrétaire général



Didier LALLEMENT